



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 2946

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les demandes formulées par les détaillants de carburant en ce qui concerne les conditions de récupération du décalage de la TVA. En effet, dans son état actuel, ce projet prévoit de rembourser immédiatement les créances détenues sur l'Etat au titre de la TVA, aux entreprises imposées au forfait ou sous régime simplifié, et à celles imposées au régime normal mais dont le montant déclaré de TVA déductible est inférieur à 10 000 francs. Or les détaillants en carburant, qui sont des PME, ne pourront pas bénéficier de cette mesure car leur chiffre d'affaires est artificiellement grossi par le pourcentage très élevé de taxes spécifiques qui s'élève à plus de 63 p. 100 du prix de vente hors TVA par litre. Et ce d'autant plus que ces taxes vont être alourdies par une augmentation de 28 centimes hors TVA par litre de la taxe industrielle sur les produits pétroliers à partir du 12 juillet 1993. Il convient de rappeler que depuis 1985, date de la liberté de prix des produits pétroliers, 16 000 acheteurs fermes ont cessé leur activité sur les 33 800 stations-services traditionnelles. Pour éviter le risque d'une disparition rapide d'un grand nombre de ces petits commerces, qui constituent un réseau de proximité indispensable pour les consommateurs, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de relever le plafond du montant de TVA déductible ou d'inclure dans le projet de loi, une nouvelle disposition destinée aux seules entreprises dont le chiffre d'affaires est constitué pour plus de 50 p. 100 par la distribution de carburant.

Texte de la réponse

Les détaillants en carburant faisaient partie des redevables les plus pénalisés par la règle du décalage d'un mois de la TVA du fait de l'importance et du renouvellement rapide de leur stock. La suppression de cette règle à l'initiative du Gouvernement leur apportera donc un avantage de trésorerie particulièrement important. Cette mesure ne pouvait toutefois pas être accompagnée d'un dispositif spécifique pour le calcul de leur déduction de référence. En effet, une telle disposition aurait dû en équité être étendue à toutes les entreprises qui sont placées dans la même situation que les détaillants en carburant parce qu'elles ont une rotation rapide des stocks et une marge commerciale réduite ou parce qu'elles commercialisent des produits dont le prix englobe un montant de taxes important. Cela étant, le Gouvernement a décidé de procéder à un remboursement anticipé et important de la créance née de l'imputation sur la TVA déductible d'un mois moyen de déduction. Ce remboursement sera total pour les créances n'excédant pas 150 000 francs. Les créances dont le montant est supérieur à 150 000 francs seront remboursées à concurrence de 25 p. 100 de leur montant avec un minimum de 150 000 francs. Cette mesure qui permettra de renforcer la trésorerie des entreprises et notamment celle des détaillants en carburant répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2946

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1772

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3442